

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 619

présenté par

M. Laurent, M. Hutin, Mme Guittet, M. Delcourt, M. Ferrand, Mme Bruneau, M. Premat,  
M. Noguès, M. Bardy et M. Olivier Faure

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

L'article 1655 *septies* du code général des impôts est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de la seconde loi de finances rectificative pour 2014, le Parlement a adopté un régime d'exonération des organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale. Ce régime général vise en particulier l'UEFA et la société anonyme organisatrice du Championnat d'Europe de football masculin, l'Euro 2016.

L'an dernier, cette défiscalisation de l'Euro 2016 a déjà fait débat dans la mesure où elle entérine une évolution majeure du modèle d'organisation des grandes compétitions sportives : ce n'est plus la France qui organise l'Euro mais la France qui accueille l'UEFA.

Le gouvernement vient d'annoncer le maintien de l'Euro 2016. C'est une bonne décision mais il est bien évident que les enjeux de sécurité sont aujourd'hui décuplés et que le coût d'organisation suivra. Cette nouvelle donne sécuritaire fait apparaître encore plus décalé le modèle économique d'une société anonyme défiscalisée contractualisant directement avec les villes et les stades, faisant du mécénat...

Il est naturel que l'Etat assume la sécurité de la compétition, il est tout aussi naturel que la SA Euro 2016 paie l'impôt sur les sociétés et les autres contributions, en particulier au regard du montant colossal des droits de retransmission télévisée.